

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 11 mars 1966

La séance est ouverte à onze heures.

### L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'AFFAIRE MUNSINGER—DÉCISION DE  
M. L'ORATEUR

**M. l'Orateur:** A l'ordre. Le député de Calgary-Nord (M. Harkness) a posé hier la question de privilège, mettant en cause le ministre de la Justice (M. Cardin).

J'avais alors signalé aux députés le commentaire 104(5) de la quatrième édition de Beauchesne qui détermine la responsabilité de la présidence dans les cas de ce genre.

J'avais également signalé que, même lorsque la question de privilège paraît fondée à première vue, il ne s'ensuit pas nécessairement que la présidence acceptera une motion subséquente. J'ai également dit hier que la question de privilège posée à la présidence se rapportait à la façon d'agir ou à des propos du ministre de la Justice. Les derniers mots de ma décision étaient:

Force m'est de conclure que la motion dans sa forme actuelle est irrecevable par la présidence. Elle est rédigée en termes trop généraux et, d'après les précédents, elle ne précise pas l'accusation portée contre le ministre.

J'ai également signalé aux députés le passage suivant de la quatrième édition de Bourinot, page 162:

Nul doute que le renvoi au comité est la procédure qu'il convient de suivre dans tous les cas où il y a doute raisonnable quant aux faits ou à la ligne de conduite qui devrait être suivie, surtout lorsqu'il est nécessaire d'examiner les précédents ou les témoins.

Depuis les premiers temps de notre histoire parlementaire, la seule motion qui ait été proposée et acceptée dans un cas de ce genre est celle qui visait à déférer au comité des privilèges et élections la question de la prétendue atteinte portée aux privilèges de cette Chambre. Sauf erreur, il n'y a jamais eu d'exception à cette façon de procéder depuis un siècle de pratique parlementaire au Canada.

Après mon refus de reconnaître la motion du député de Calgary-Nord, les motions suivantes ont été proposées:

M. Nielsen, appuyé par l'honorable M. Harkness, a proposé:

Que le ministre de la Justice démissionne.

Une autre motion, formulée par le député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Churchill) ap-

puyé par le député d'Ontario (M. Starr), était ainsi conçue:

Que le premier ministre exige immédiatement la démission du ministre de la Justice, en raison de la façon malséante avec laquelle le ministre a agi, en formulant des accusations déplacées à l'endroit du très honorable chef de l'opposition et de tous les membres du Conseil privé du gouvernement précédent.

Plus tard, le député de Yukon (M. Nielsen), appuyé par le député de Carleton (M. Bell), a proposé:

Que la Chambre exige que le ministre de la Justice prouve le bien-fondé de ses accusations et allégations à l'endroit du chef de l'opposition officielle et des membres du précédent gouvernement conservateur qui sont actuellement des représentants à la Chambre.

En examinant toutes ces motions, on note qu'elles sont toutes rédigées de façon à laisser supposer que le ministre de la Justice a effectivement agi ou parlé d'une manière inacceptable, même avant que les allégations aient été établies; à mon sens, soutenir que la présidence a déclaré que la question de privilège était fondée à première vue ne saurait résoudre la difficulté.

Qu'il y ait ou non une violation effective de privilège, au-delà des apparences, au-delà de l'aspect de la cause qui se présente à première vue, ce n'est pas, bien entendu, à la présidence qu'il appartient d'en décider. Autrement dit, en conclusion, les motions assument qu'une violation effective de privilège a été établie. Avec tout le respect que je dois à la Chambre, j'estime que ce genre de motion ne peut être proposé à la suite d'une question de privilège. Comme je l'ai dit, hier, lorsque j'ai commenté la motion du député du Yukon, il s'agit de motions de fond qui ne peuvent être acceptées sous le couvert d'une question de privilège.

Les députés se souviendront qu'hier, au cours de mes observations, j'ai signalé à l'attention de la Chambre une décision qui avait été rendue le 19 juin 1959 par M. l'Orateur Michener sur des questions de privilège, et il me semble que les motions proposées sont irrecevables si l'on tient compte aussi de l'opinion exprimée à ce moment-là par M. l'Orateur Michener.

Comme en fait foi la page 583 du tome 105 des *Journaux* de 1959, M. l'Orateur Michener a dit:

Les membres de la Chambre des communes, comme tous les autres citoyens, ont le droit d'être considérés innocents tant qu'ils n'ont pas été trouvés coupables, et comme tous les autres citoyens